

LE POINT SUR



LES SALAIRES

TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET PRESTATIONS FAMILIALES

S O M M A I R E

- Pages 2 et 4
 - Lire son bulletin de paie
- Pages 3 et 5
 - Traitements
- Page 6
 - Heures supplémentaires
- Page 7
 - Congés maladie, nouvelle bonification indiciaire (NBI), rémunération des services à temps partiel
- Page 8
 - Indemnités
- Page 9
 - Frais de déplacement
- Page 10
 - Mutualité, prestations familiales 2010 - PAJE
- Page 13
 - Prestations d'action sociale 2010
- Page 16
 - Pensions et pouvoir d'achat : bref rappel
 - Retraite additionnelle de la fonction publique



Ont participé à l'élaboration de ce supplément :

Christophe Barbillat, Jean-Paul Beauquier, Gracianne Charles, Jean-Hervé Cohen, Ingrid Darroman, Anne Féray, Marie-Noëlle Gilbert, Élisabeth Labaye, Erick Staëlen

Ils veulent nous faire payer leur crise !

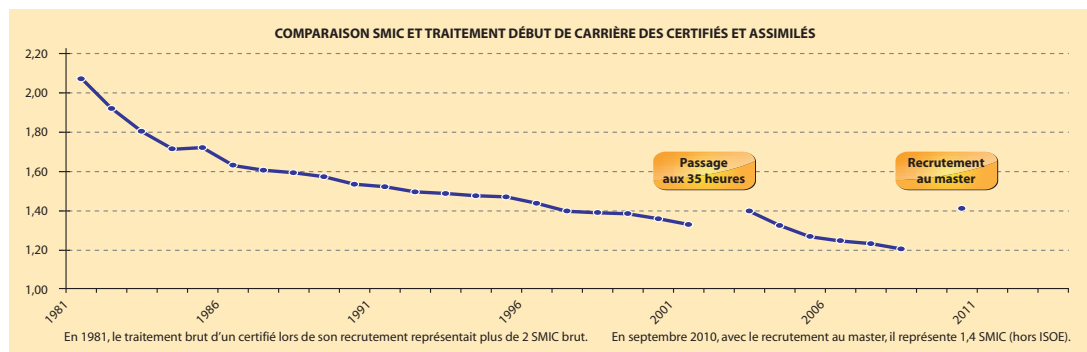
Les banques sauvées par l'intervention des États prétendent aujourd'hui leur dicter la politique à suivre. Elle tient en un mot d'ordre « haro sur les dépenses publiques ».

Face à la mobilisation des personnels de la fonction publique, le gouvernement n'a pas pu revenir sur l'annonce antérieure de la revalorisation de 0,5 % du point d'indice au premier juillet 2010. Cependant, il annonçait le gel du point en 2011 et sauf heureuse conjoncture en 2012 et 2013 aussi. Du jamais vu ! Et comme si cela ne suffisait pas, l'augmentation de la retenue pour pension inscrite dans le projet de loi de réforme des retraites réduira les traitements nets. En 2020, la pénalisation représentera une journée par mois ! La promesse de revalorisation indiciaire de nos métiers débouche sur des mesures particulièrement insuffisantes. Si le ministre traduit l'élévation du niveau de recrutement en classant directement au troisième échelon les nouveaux recrutés, il n'a pas pris la mesure du déclasserment de notre profession et seuls les premiers échelons sont augmentés de quelques points d'indice. Passé le sixième échelon, aucun bougé. La nouvelle grille s'applique aussi aux CO-Psy, depuis longtemps recrutés au niveau du master II. Selon le ministre, la revalo passerait par le développement des heures supplémentaires exonérées de cotisations sociales et non imposables depuis la loi TEPA de 2007, mesure d'ailleurs qui ne concerne pas tous les collègues. Cette politique conduite au détriment de l'emploi n'a pas rencontré l'adhésion des personnels et le gouvernement renonce à rendre publique l'évolution du nombre des agents concernés. Volet complémentaire de la politique salariale, le développement des indemnités. À la rentrée 2010, c'est l'indemnité versée aux tuteurs qui est rénovée. 2 000 euros annuels brut, nous dit-on. Cette somme ne représente en fait que le maximum de l'indemnité et n'est même pas indexée sur le point d'indice. La NBI, prise en compte pour la retraite est supprimée, les cotisations sur les indemnités participeront à la capitalisation grâce au régime additionnel. Les recteurs sont invités à moduler le montant de l'indemnisation « en fonction de l'importance des actions de suivi et d'accompagnement mises en place dans le cadre du tutorat ». Qui jugera de l'importance de la tâche de chacun des tuteurs ? L'égalité de traitement, pour une même mission, entre tuteurs d'une même académie, d'une académie à l'autre, voire d'une discipline à l'autre n'est plus garantie. Plus prosaïquement, le risque est grand que la dotation budgétaire disponible réduise cette rémunération pour le plus grand nombre.

Une nouvelle politique salariale se dessine, qui réduit la part du traitement indiciaire. Par le fait même, c'est la part de la rémunération commune à tous, celle qui sert de référence en cas de maladie, de maternité comme pour le calcul de la pension qui s'effrite.

Il faut stopper ces orientations. La question des traitements est un des trois éléments de la plateforme de l'intersyndicale en lien avec l'emploi et les retraites. À juste titre. ■

Anne Féray, secrétaire nationale



L'Université Syndicaliste, supplément à L'US n° 699 du 18 septembre 2010, hebdomadaire du Syndicat national des enseignements de second degré (FSU)

46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 – Directeur de la publication : Roland Hubert (roland.hubert@snes.edu)

Compogravure : C.A.G., Paris – Imprimerie : SEGO, Taverny (95) – N° CP 0108 S 06386 – ISSN n° 0751-5839



Titulaires et stagiaires

TABLEAU DES INDICES (INDICES NOUVEAUX MAJORÉS) EN VIGUEUR AU 1^{er} JUILLET 2010. La valeur annuelle du point d'indice est de 55,5635 €

Échelons	Grades	Professeurs de chaires supérieures	Agrégés hors classe	Agrégés	Hors-classes certifiés, CPE, D-CIO	Biadmissibles	Certifiés, CPE, CO-Psy	Classe exceptionnelle PEGC	Hors-classe PEGC	AE, chargés d'enseignement, PEGC
1		658	658	379	495	366	349	612	457	321 (b)
2		696	696	436	560	400	376	664	481	339
3		734	734	489	601	436	410	695	510	360 (c)
4		776	783	526	642	457	431	741	539	376
5		821	821	561	695	483	453	783	612	394
6		(a)	(a)	593	741	500	467		658	415
7				635	783	527	495			434
8				684		567	531			458
9				734		612	567			482
10				783		658	612			511
11				821		688	658			540

Élèves des ENS 1^{re} année : 331 ; 2^e et 3^e années : 342 ; CO-Psy stagiaires 1^{re} année : 296 ; 2^e année, 3 premiers mois : 349, 9 mois suivants : 376 ; professeur en congé de formation professionnelle : 85 % de l'indice maximum 543.
 (a) La carrière se poursuit hors échelles indiciaires, aux rémunérations afférentes à la lettre A (équivalence indiciaire des trois chevrons : A1 : 881 ; A2 : 916 ; A3 : 963). (b) L'indice est de 297 pour les chargés d'enseignement. (c) L'indice est de 359 pour les CE et les PEGC. Majoration de 15 points d'indice pour les certifiés, les certifiés biadmissibles et les CPE ayant eu au moins le 8^e échelon et 50 ans entre le 1/09/89 et le 31/08/94. Pour les retraités remplissant ces conditions, le calcul de la pension doit en tenir compte.

DRFIP **BULLETIN DE PAYER** N° ORDRE **2**

MOIS DE **1** TEMPS DE TRAVAIL **3** + DE 120 H

TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYER DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDIQUÉ CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

AFFECTATION				LIBELLE				SIRET				
GESTION POSTE												
IDENTIFICATION				GRADE				ENFANTS A CHARGE				
MIN.	NUMERO	CLE	N° DOS	GRADE	ECH.	INDICE OU NB. D'HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL				
6	7			8	9	10	11	12				
CODE	ÉLÉMENTS			A PAYER			A DÉDUIRE			POUR INFORMATION		
101000	TRAITEMENT BRUT 14			2 458,68			193,01					
101050	RETENUE PC 15											
102000	INDEMNITÉ DE RESIDENCE 16			24,59								
104000	SUPPL. FAMILIAL TRAITEMENT 17			84,43								
200205	HEURES ANNEES ENSEIGN. 18			119,56								
200364	ISOE PART FIXE 19			99,93								
200576	MAJOR. 1 ^{re} HSA D'ENSEIGN. 20			23,91			65,44					
401201	CSG NON DEDUCTIBLE 21						139,07					
401301	CSG DEDUCTIBLE 22						13,63					
401501	CRDS 23											
403201	COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT 24											
403300	COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL. 25											
403801	CONT. SOLIDARITÉ AUTONOMIE 26											
404001	COT. PAT. MALADIE DEPLAFON. 27											
411050	CONTRIB. PC 28											
411058	CONTRIBUTION ATI 29											
414000	CHARGE ETAT MALADIE 30											
414200	CHARGE ETAT ACC. TRAVAIL 31											
453000	REDUCTION COT. HEURES SUP. 32						- 19,74					
501080	COTIS. OUVR. RAFF 33						17,62					
501180	COTIS. PAT. RAFF 34											
554500	COT. PAT. VST TRANSPORT 35											
555010	CONTRIBUTION SOLIDARITÉ 36						26,00					
700601	MGEN - ADULTE(S) 37						78,71					
700671	MGEN - ENFANT(S) 38						13,00					

VOIR EXPLICATIONS AU VERSO

RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ

NUMERO SÉCURITÉ SOCIALE		TOTALS DU MOIS		2 811,10		526,74	
BASE SS DE L'ANNÉE	BASE SS DU MOIS	COUT TOTAL EMPLOYEUR	NET A PAYER	2 284,36		TOTAL CHARGES PATRONALES	
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE	MONTANT IMPOSABLE DU MOIS			2 307,52			
COMPTABLE ASSIGNATAIRE							
MIS EN PAIEMENT LE							
VIRE AU COMPTE N°							

Bulletin de salaire
d'un professeur certifié au 8^e échelon
ayant deux enfants à charge, enseignant
dans un établissement classé
en zone 2 de l'IR avec une HSA.

DANS VOTRE INTÉRÊT, CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE

1. Mois de référence du paiement.
2. Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
3. Temps de travail : la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ; dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
4. Affectation : code de gestion de la DRFIP ; code de l'établissement d'affectation.
5. Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
6. Identification du ministère : 206 pour l'enseignement scolaire.
7. Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
8. Grade.
9. Enfants à charge : élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
10. Échelon déterminant l'indice de rémunération.
11. Indice nouveau majoré (INM) correspondant au grade et à l'échelon détenu.
12. Fraction de service complet.
13. Codes informatiques utilisés par les services de la trésorerie générale.
14. Traitement brut fonction de l'échelon et de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
15. Pension civile versée par les fonctionnaires : 7,85 % du traitement brut.
16. Indemnité de résidence (IR) : cette indemnité, initialement destinée à compenser les coûts plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines), est attribuée suivant la répartition des lieux d'exercice en trois zones. Zone 1 (taux : 3 % du traitement

- brut), zone 2 (taux : 1 %) et zone 3 sans indemnité. Le taux ne peut être en aucun cas inférieur à celui de l'indice INM 298. Se renseigner auprès du S3 pour connaître les zones.
17. Supplément familial de traitement (SFT).
18. Heures supplémentaires HSA.
19. Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) : 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
20. Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) : 5,1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
21. Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
22. Défisicalisation des heures supplémentaires.
23. Régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).
24. Contribution solidarité : 1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités - pension civile - RAFP). C'est la cotisation chômage due par tous les agents de l'État (sauf les retraités). Son taux est de 1 %. Il s'applique sous le plafond de l'UNEDIC (quatre fois celui de la Sécurité sociale).
25. Mutuelle. MGEN.
26. Cotisations patronales (pour information).
27. Base Sécurité sociale. Il s'agit du traitement brut.
28. Montant imposable : (net à payer + MGEN + CSG non déductible + CRDS) - (HS + CSG non déductible des HS + CRDS des HS)



Précompte MGEN

Au 1^{er} janvier 2010, l'assiette des cotisations (2,8 %) porte sur :

- le traitement indiciaire brut ;
 - l'ensemble des primes et indemnités tout en ne dépassant pas 20 % du traitement indiciaire brut.
- La cotisation mensuelle « plafond » est de 120,33 € et celle « plancher » de 32,42 €. Elle est directement précomptée sur le salaire. Le recouvrement des cotisations liées à la couverture du conjoint ou des enfants peut être aussi prélevé sur le salaire. Pour les moins de 30 ans, la cotisation est réduite et calculée sur 80% des éléments pré-cisés plus haut.

Cotisation par enfant à charge :

- enfant de moins de 18 ans : 78 €/an/enfant ;
- enfant de plus de 18 ans non étudiant : 219 €/an/enfant, avec des ressources inférieures au Salaire mensuel d'appoint limité (SMAL) ;
- enfant étudiant : 219 €.

Adhérent IUFM première année : cotisation annuelle forfaitaire de 191 € pour 13 mois du 1^{er} septembre 2009 au 30 septembre 2010.

Supplément familial de traitement

Il est attribué en plus des prestations familiales à tous les fonctionnaires. Les droits partent de la naissance du premier enfant et le versement est perçu tant que l'enfant reste à charge. Le décret n° 99-491 du 10 juin 1999 précise que pour un couple de fonctionnaires (marié ou vivant en concubinage), assumant la charge du ou des mêmes enfants, le choix du bénéficiaire du SFT est ouvert à celui qu'il désigne d'un commun accord (on a tout intérêt à désigner dans le couple celui qui bénéficie de l'indice le plus élevé). Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an.

Temps partiel

Le SFT est pour l'agent à temps partiel versé en proportion du traitement brut. Il ne peut cependant pas être inférieur au montant correspondant au taux plancher de l'indice 449 (1 enfant = 2,29 €, 2 enfants = 73,04 €, 3 enfants = 181,56 € et 129,31 € par enfant au-delà).

Notion d'enfant à charge

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du code de la Sécurité sociale (L 512-3 du CSS). Sont considérés comme étant à charge tout enfant :

- âgé de moins de 16 ans, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ;
- jusqu'à l'âge de 18 ans, dont la rémunération mensuelle n'excède pas 55 % du SMIC calculé sur la base de 169 heures ;
- jusqu'à 20 ans, dans les limites de rémunération ci-dessus, pour les enfants en apprentissage, en stage de formation professionnelle ou poursuivant des études ou encore les enfants qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle.

Références : Décret 99-491 du 10 juin 1999 (BO n° 39 du 4/11/99).

Indices	TRAITEMENT brut mensuel	SALAIRES NETS						SUPPLÉMENT FAMILIAL		
		Adhérents MGEN			Non-adhérents MGEN			1 enfant : 2,29 €		
		zone 1	zone 2	zone 3	zone 1	zone 2	zone 3	2 enfants	3 enfants	par enfant en +
296	1 370,57	1 153,20	1 129,90	1 118,24	1 192,74	1 168,66	1 156,62	73,04	181,56	129,31
297	1 375,20	1 156,98	1 133,67	1 122,02	1 196,64	1 172,57	1 160,53	73,04	181,56	129,31
321	1 486,32	1 236,22	1 211,40	1 199,00	1 279,09	1 253,44	1 240,61	73,04	181,56	129,31
331	1 532,63	1 274,73	1 249,14	1 236,35	1 318,94	1 292,49	1 279,26	73,04	181,56	129,31
339	1 569,67	1 305,54	1 279,33	1 266,22	1 350,81	1 323,72	1 310,18	73,04	181,56	129,31
342	1 583,56	1 317,10	1 290,65	1 277,43	1 362,77	1 335,44	1 321,77	73,04	181,56	129,31
349	1 615,97	1 344,06	1 317,08	1 303,58	1 390,66	1 362,78	1 348,83	73,04	181,56	129,31
359	1 662,27	1 382,57	1 354,81	1 340,93	1 430,51	1 401,82	1 387,48	73,04	181,56	129,31
360	1 666,91	1 386,42	1 358,59	1 344,67	1 434,49	1 405,73	1 391,34	73,04	181,56	129,31
366	1 694,69	1 409,52	1 381,23	1 367,08	1 458,40	1 429,15	1 414,53	73,04	181,56	129,31
376	1 740,99	1 448,03	1 418,96	1 404,43	1 498,24	1 468,20	1 453,17	73,04	181,56	129,31
379	1 754,88	1 459,59	1 430,28	1 415,64	1 510,20	1 479,91	1 464,78	73,04	181,56	129,31
394	1 824,33	1 517,36	1 486,89	1 471,66	1 569,97	1 538,48	1 522,75	73,04	181,56	129,31
400	1 852,12	1 540,47	1 509,54	1 494,07	1 593,88	1 561,91	1 545,93	73,04	181,56	129,31
410	1 898,42	1 578,98	1 547,28	1 531,42	1 633,73	1 600,97	1 584,58	73,04	181,56	129,31
415	1 921,57	1 598,23	1 566,14	1 550,11	1 653,65	1 620,49	1 603,91	73,04	181,56	129,31
421	1 949,35	1 621,34	1 588,79	1 572,52	1 677,56	1 643,92	1 627,10	73,04	181,56	129,31
431	1 995,66	1 659,85	1 626,53	1 609,86	1 717,41	1 682,97	1 665,74	73,04	181,56	129,31
434	2 009,55	1 671,41	1 637,85	1 621,07	1 729,36	1 694,68	1 677,34	73,04	181,56	129,31
436	2 018,81	1 679,11	1 645,40	1 628,54	1 737,33	1 702,49	1 685,07	73,04	181,56	129,31
442	2 046,59	1 702,21	1 668,04	1 650,95	1 761,24	1 725,92	1 708,25	73,04	181,56	129,31
453	2 097,52	1 744,57	1 709,55	1 692,04	1 805,07	1 768,87	1 750,77	73,04	181,56	129,31
457	2 116,04	1 759,98	1 724,65	1 706,98	1 821,01	1 784,49	1 766,23	74,15	184,52	131,53
458	2 120,67	1 763,83	1 728,43	1 710,72	1 824,99	1 788,40	1 770,10	74,29	184,89	131,81
467	2 162,35	1 798,49	1 762,38	1 744,33	1 860,85	1 823,53	1 804,88	75,54	188,23	134,31
481	2 227,17	1 852,41	1 815,22	1 796,63	1 916,64	1 878,21	1 858,99	77,49	193,41	138,20
482	2 231,80	1 856,26	1 818,99	1 800,36	1 920,63	1 882,11	1 862,85	77,62	193,78	138,48
483	2 236,43	1 860,11	1 822,77	1 804,10	1 924,61	1 886,01	1 866,72	77,76	194,15	138,76
489	2 264,21	1 883,21	1 845,41	1 826,51	1 948,51	1 909,44	1 889,91	78,60	196,38	140,42
495	2 291,99	1 906,33	1 868,05	1 848,92	1 972,43	1 932,87	1 913,09	79,43	198,60	142,09
500	2 315,15	1 925,59	1 886,92	1 867,59	1 992,35	1 952,39	1 932,42	80,12	200,45	143,48
510	2 361,45	1 964,10	1 924,66	1 904,94	2 032,20	1 991,44	1 971,06	81,51	204,16	146,26
511	2 366,08	1 967,95	1 928,43	1 908,68	2 036,18	1 995,34	1 974,93	81,65	204,53	146,53
526	2 435,53	2 025,71	1 985,04	1 964,71	2 095,95	2 053,92	2 032,90	83,74	210,08	150,70
527	2 440,16	2 029,56	1 988,82	1 968,44	2 099,93	2 057,82	2 036,77	83,87	210,45	150,98
531	2 458,68	2 044,97	2 003,92	1 983,38	2 115,87	2 073,45	2 052,23	84,43	211,93	152,09
539	2 495,73	2 075,77	2 034,10	2 013,26	2 147,75	2 104,68	2 083,14	85,54	214,90	154,31
540	2 500,36	2 079,62	2 037,88	2 017,00	2 151,73	2 108,59	2 087,01	85,68	215,27	154,59
543	2 514,25	2 091,18	2 049,20	2 028,20	2 163,69	2 120,30	2 098,60	86,10	216,38	155,42
546	2 528,14	2 102,74	2 060,52	2 039,41	2 175,65	2 132,02	2 110,20	86,51	217,49	156,26
560	2 592,96	2 156,65	2 113,36	2 091,71	2 231,43	2 186,68	2 164,31	88,46	222,68	160,15
561	2 597,59	2 160,51	2 117,12	2 095,44	2 235,42	2 190,58	2 168,17	88,60	223,05	160,43
567	2 625,38	2 183,61	2 139,77	2 117,85	2 259,32	2 214,01	2 191,36	89,43	225,27	162,09
582	2 694,83	2 241,38	2 196,37	2 173,87	2 319,10	2 272,58	2 249,33	91,51	230,83	166,26
593	2 745,76	2 283,74	2 237,89	2 214,97	2 362,93	2 315,54	2 291,85	93,04	234,90	169,32
601	2 782,81	2 314,54	2 268,08	2 244,85	2 394,80	2 346,78	2 322,77	94,15	237,86	171,54
612	2 833,74	2 356,92	2 309,59	2 285,93	2 438,64	2 389,73	2 365,28	95,68	241,94	174,59
627	2 903,19	2 414,67	2 366,20	2 341,96	2 498,40	2 448,30	2 423,25	97,77	247,50	178,76
635	2 940,24	2 445,49	2 396,39	2 371,84	2 530,29	2 479,54	2 454,17	98,88	250,46	180,98
642	2 972,65	2 472,44	2 422,81	2 397,99	2 558,18	2 506,88	2 481,22	99,85	253,05	182,93
658	3 046,73	2 534,07	2 483,19	2 457,76	2 621,93	2 569,35	2 543,06	102,07	258,98	187,37
664	3 074,51	2 557,17	2 505,83	2 480,17	2 645,84	2 592,78	2 566,25	102,91	261,20	189,04
673	3 116,19	2 591,83	2 539,79	2 513,78	2 681,71	2 627,92	2 601,03	104,16	264,53	191,54
684	3 167,12	2 634,20	2 581,31	2 554,86	2 725,54	2 670,88	2 643,54	105,68	268,61	194,60
688	3 185,64	2 649,59	2 596,40	2 569,81	2 741,47	2 686,49	2 659,01	106,24	270,09	195,71
695	3 218,05	2 676,56	2 622,82	2 595,96	2 769,37	2 713,83	2 686,06	107,21	272,68	197,65
696	3 222,68	2 680,41	2 626,59	2 599,69	2 773,35	2 717,73	2 689,93	107,35	273,05	197,93
734	3 398,63	2 826,75	2 770,01	2 741,63	2 924,77	2 866,12	2 836,79	110,27	280,83	203,77
741	3 431,05	2 853,71	2 796,42	2 767,77	2 952,66	2 893,45	2 863,84	110,27	280,83	203,77
776	3 593,11	2 988,50	2 928,50	2 898,50	3 092,12	3 030,11	2 999,11	110,27	280,83	203,77
783	3 625,52	3 015,46	2 954,92	2 924,65	3 120,02	3 057,45	3 026,16	110,27	280,83	203,77
821	3 801,47	3 161,81	3 098,33	3 066,58	3 271,44	3 205,83	3 173,03	110,27	280,83	203,77
881	4 079,29	3 392,87	3 324,75	3 290,70	3 510,52	3 440,11	3 404,92	110,27	280,83	203,77
916	4 241,35	3 527,66	3 456,85	3 421,43	3 649,98	3 576,79	3 540,19	110,27	280,83	203,77
963	4 458,97	3 708,67	3 634,22	3 596,99	3 837,27	3 760,32	3 721,84	110,27	280,83	203,77

Non-titulaires

TRÉSOR PUBLIC		DRFIP		BULLETIN DE PAYER		N° ORDRE 2					
TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYER DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDIQUÉ CI-DESSOUS, RAPPELZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION				MOIS DE 1		TEMPS DE TRAVAIL 3 + DE 120 H					
AFFECTATION			LIBELLE			SIRET					
GESTION POSTE		4		5							
IDENTIFICATION			GRADE		ENFANTS À CHARGE		ÉCH.				
MIN.		NUMÉRO		CLÉ		N° DOS.		INDICE OU NB. D'HEURES			
6		7		8		9		10			
CODE		ÉLÉMENTS			A PAYER		A DÉDUIRE		POUR INFORMATION		
101000		TRAITEMENT BRUT			1 717,84						
104000		SUPP. FAMILIAL TRAITEMENT			2,29						
200403		IND. SUJET. SPÉCIALES ZEP			96,30						
401110		COT. OUV. VIEILLESSE PLAFON.					120,76				
401210		CSG NON DEDUCTIBLE					42,28				
401310		CSG DEDUCTIBLE					89,83				
401510		CRDS					8,81				
402010		COT. OUV. MALADIE DÉPLAFONN.					13,62				
402110		COT. OUV. VIEILLESSE DÉPLAF.					1,82				
403210		COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT									
403310		COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL.									
403610		COT. PAT. VIEILLESSE PLAF.									
403710		COT. PAT. VIEILLESSE DÉPLAF.									
403810		CONT. SOLIDARITE AUTONOMIE									
404010		COT. PAT. MALADIE DÉPLAFON.									
501010		COT. OUV. TRANCH. A IRCANTEC					40,81		24		
501110		COT. PAT. TRANCH. A IRCANTEC									
554500		COT. PAT. VST TRANSPORT									
555010		CONTRIBUTION SOLIDARITE					16,39				
700601		MGEN - ADULTE(S)					50,85				
VOIR EXPLICATIONS AU VERSO											
RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ											
NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE				TOTALS DU MOIS		1 815,95		385,17			
BASE SS DE L'ANNÉE		BASE SS DU MOIS		COÛT TOTAL EMPLOYEUR		NET A PAYER		1 430,78		TOTAL CHARGES PATRONALES	
		25									
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE		MONTANT IMPOSABLE DU MOIS									
		1 532,71		26							
COMPTABLE ASSIGNATAIRE											
MIS EN PAIEMENT LE											
VIRE AU COMPTE N°											

Bulletin de salaire
d'un professeur contractuel à l'indice 371 ayant
un enfant à charge, enseignant en ZEP.

DANS VOTRE INTÉRÊT, CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE

1. Mois de référence du paiement.
2. Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
3. Temps de travail :
 - la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ;
 - dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
4. Affectation :
 - code de gestion de la DRFIP.
 - code de l'établissement d'affectation.
5. Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
6. Identification du ministère :
 - 206 pour l'enseignement scolaire.
7. Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
8. Catégorie.
9. Enfants à charge :
 - Élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
10. Indice nouveau majoré (INM) correspondant à la catégorie de non-titulaire.
11. Fraction de service complet ou fraction indemnités de vacances.
12. Codes informatiques utilisés par les services de la Trésorerie générale.
13. Traitement brut fonction de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
14. Assurance vieillesse :
 - 6,65 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
15. Supplément familial de traitement.
16. Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) :
 - 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
17. Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) :
 - 5,1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
18. Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) :
 - 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
19. Assurance maladie :
 - 0,75 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
20. Cotisation déplafonnée d'assurance vieillesse :
 - 0,10 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
21. Cotisation retraite complémentaire IRCANTEC :
 - 2,25 % du (traitement brut + IR + indemnités).
22. Contribution solidarité :
 - 1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités – assurance vieillesse – assurance maladie – IRCANTEC). C'est la cotisation chômage due par tous les agents de l'État (sauf les retraités). Sont exonérés les agents dont la rémunération mensuelle nette est inférieure au montant du traitement mensuel brut afférent à l'indice nouveau majoré 288.
23. Mutuelle-MGEN.
24. Cotisations patronales (pour information).
25. Base Sécurité sociale :
 - il s'agit de la somme du traitement brut, de l'IR, du SFT et des indemnités.
26. Montant imposable :
 - il s'agit de la somme du net à payer, de la MGEN, du CRDS et de la CSG non déductible.



TRAITEMENTS AU 1^{ER} JUILLET 2010 - MA, MI-SE, CONTRACTUELS ET ASSISTANTS D'ÉDUCATION

Échelons Grades	1	2	3	4	5	6	7	8
MA : catégorie I	349	376	395	416	439	460	484	507
MA : catégorie II	321	335	351	368	384	395	416	447
MA : catégorie III	292	294	307	321	337	356	374	390

MA, MI-SE, ASSISTANTS D'ÉDUCATION ET CONTRACTUELS : indice 292

Indices	TRAITEMENT brut mensuel	SALAIRES NETS						SUPPLÉMENT FAMILIAL		
		Adhérents MGEN			Non-adhérents MGEN			1 enfant : 2,29 €		
		zone 1	zone 2	zone 3	zone 1	zone 2	zone 3	2 enfants	3 enfants	par enfant en +
292	1 352,05	1 108,40	1 087,77	1 077,48	1 149,48	1 126,70	1 115,33	73,04	181,56	129,31
294	1 361,31	1 115,76	1 095,15	1 084,84	1 157,10	1 134,34	1 122,95	73,04	181,56	129,31
307	1 421,50	1 164,66	1 143,41	1 132,81	1 207,78	1 184,32	1 172,61	73,04	181,56	129,31
321	1 486,32	1 203,95	1 182,02	1 171,06	1 249,04	1 224,79	1 212,67	73,04	181,56	129,31
324	1 500,21	1 215,19	1 193,08	1 182,02	1 260,70	1 236,25	1 224,02	73,04	181,56	129,31
335	1 551,15	1 256,47	1 233,58	1 222,14	1 303,53	1 278,22	1 265,57	73,04	181,56	129,31
337	1 560,41	1 263,98	1 240,95	1 229,43	1 311,32	1 285,85	1 273,12	73,04	181,56	129,31
349	1 615,97	1 308,97	1 285,13	1 273,21	1 357,99	1 331,63	1 318,45	73,04	181,56	129,31
351	1 625,23	1 316,49	1 292,49	1 280,49	1 365,79	1 339,26	1 325,99	73,04	181,56	129,31
356	1 648,38	1 335,22	1 310,90	1 298,74	1 385,23	1 358,34	1 344,89	73,04	181,56	129,31
367	1 699,32	1 376,50	1 351,42	1 338,88	1 428,05	1 400,32	1 386,46	73,04	181,56	129,31
368	1 703,95	1 380,24	1 355,09	1 342,53	1 431,93	1 404,12	1 390,24	73,04	181,56	129,31
374	1 731,73	1 402,75	1 377,19	1 364,43	1 455,29	1 427,02	1 412,91	73,04	181,56	129,31
376	1 740,99	1 410,23	1 384,56	1 371,70	1 463,05	1 434,66	1 420,44	73,04	181,56	129,31
384	1 778,03	1 440,24	1 414,01	1 400,88	1 494,18	1 465,18	1 450,66	73,04	181,56	129,31
390	1 805,81	1 462,74	1 436,09	1 422,78	1 517,52	1 488,06	1 473,34	73,04	181,56	129,31
395	1 828,97	1 481,49	1 454,52	1 441,02	1 536,98	1 507,15	1 492,23	73,04	181,56	129,31
403	1 866,01	1 511,52	1 483,97	1 470,18	1 568,13	1 537,67	1 522,42	73,04	181,56	129,31
416	1 926,20	1 560,26	1 531,84	1 517,62	1 618,70	1 587,27	1 571,55	73,04	181,56	129,31
425	1 967,87	1 594,00	1 564,97	1 550,44	1 653,70	1 621,60	1 605,54	73,04	181,56	129,31
431	1 995,66	1 616,52	1 587,06	1 572,36	1 677,06	1 644,49	1 628,23	73,04	181,56	129,31
439	2 032,70	1 646,53	1 616,53	1 601,54	1 708,20	1 675,03	1 658,45	73,04	181,56	129,31
447	2 069,74	1 676,54	1 646,00	1 630,72	1 739,33	1 705,56	1 688,67	73,04	181,56	129,31
460	2 129,93	1 725,29	1 693,85	1 678,15	1 789,91	1 755,14	1 737,78	74,57	185,63	132,37
484	2 241,06	1 815,30	1 782,24	1 765,71	1 883,29	1 846,73	1 828,45	77,90	194,52	139,03
498	2 305,89	1 867,81	1 833,78	1 816,77	1 937,77	1 900,14	1 881,33	79,85	199,71	142,92
507	2 347,56	1 901,57	1 866,94	1 849,60	1 972,79	1 934,50	1 915,33	81,10	203,04	145,42
596	2 759,65	2 235,37	2 194,65	2 174,28	2 319,09	2 274,07	2 251,55	93,46	236,01	170,15
620	2 870,78	2 325,39	2 283,00	2 261,84	2 412,48	2 365,62	2 342,22	96,79	244,90	176,82
650	3 009,69	2 445,91	2 399,73	2 376,65	2 537,22	2 486,34	2 460,92	100,96	256,02	185,15
672	3 111,56	2 531,48	2 483,74	2 459,88	2 625,88	2 573,29	2 547,00	104,02	264,16	191,26
783	3 625,52	2 963,26	2 907,64	2 879,82	3 073,25	3 011,98	2 981,33	110,27	280,83	203,77

CONTRACTUELS

L'indice attribué à chaque contractuel est déterminé par le recteur. Les contractuels sont classés en quatre catégories en fonction de leurs diplômes et de leur expérience professionnelle antérieure.

- **3^e catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant trois années d'études après le bac, ou bien diplôme de niveau III plus trois années d'expérience professionnelle, ou bien, pour les spécialités professionnelles où il n'y a pas de diplôme de niveau III, cinq années d'expérience professionnelle.
- **2^e catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant quatre années d'études après le bac.
- **1^{re} catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant cinq années d'études après le bac.
- **Hors catégorie** : personnels relevant de la première catégorie mais intervenant à des niveaux post-bac, personnels « appelés à exercer des fonctions de direction ».

CATÉGORIE	Indice nouveau majoré au 1 ^{er} juillet 2010		
	Minimum	Moyen	Maximum
3 ^e	321	425	620
2 ^e	367	498	650
1 ^{re}	403	596	783
Hors catégorie	431	672	Hors échelle

La correspondance entre les diplômes et les catégories n'est donnée que dans le décret n° 93-349 du 24/12/1993 concernant les contractuels de la formation continue et dans la circulaire 96-293 du 13/12/1996 concernant les contractuels de la MGEN, relevant de la formation initiale. Il n'existe pas de texte général concernant la rémunération des contractuels de la formation initiale.

Le recours à de nouveaux contractuels, dans le cadre de la formation initiale, à la place des maîtres auxiliaires, a conduit certains rectorats à aligner la rémunération des contractuels sur celles des MA, moins favorable.

VACATAIRES

- Le montant d'une heure de vacation est de 34,30 € brut dans la limite de 200 heures (soit 28,30 € net). Taux inchangé depuis 1998 !

ASSISTANTS ÉTRANGERS ET ASSISTANTS LOCAUX DE LANGUE VIVANTE

- La rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langue vivante est de 964,88 € brut (soit 795,93 € net).

Heures supplémentaires

TAUX AU 1^{ER} JUILLET 2010

Il faut distinguer :

- **les heures supplémentaires années (HSA).** Ce sont les heures faites toute l'année. Elles figurent donc à l'état VS. Le taux annuel est déterminé en tenant compte du traitement moyen et du maximum de service du collègue concerné ;
- **les heures supplémentaires effectives (HSE).** Ce sont les heures faites ponctuellement, y compris celles liées au remplacement de courte durée (Robien).

DES TAUX SUR MESURE

Contrairement à ce qui a été annoncé par le président de la République, le décret 2008-199 du 27 février 2008 ignore l'engagement de revalorisation des heures supplémentaires de 25 %. Ce décret laisse le taux des HSA inchangé (indemnité annuelle payée d'octobre à juin par neuvième). La première HSA, qui ne peut être refusée par l'enseignant, reste payée 20 % de plus que les éventuelles autres.

Le taux de l'HSE, qui correspond à 1/36^e de l'indemnité annuelle, est majoré de 25 % à la place de 15 % (augmentation réelle de 8,69 %).

Des HS très peu rémunérées

La rémunération de la première HSA devient inférieure à celle de l'heure ordinaire (incluse dans un service à temps complet) dès le 5^e échelon. Au 8^e échelon, pour porter la rémunération d'une HS à 125 % de cette

heure ordinaire, il faudrait par exemple augmenter le taux annuel de l'HSA de plus de 90 % pour les certifiés.

Le SNES continue de réclamer que les CPE, documentalistes et CO-Psy intervenant dans le cadre de l'encadrement éducatif soient rémunérés au même niveau que les professeurs.

RÉDUCTIONS DE COTISATIONS SALARIALES ET EXONÉRATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU AU TITRE DE LOI TEPA DU 21 AOÛT 2007 (décret 2007-1430 du 4 octobre 2007)

La réduction de cotisations sur les HS s'élève à 13,76 % de la rémunération brute des HS. Sont concernées les HSA, HSE et enfin, depuis la circulaire du 13 février 2008, les heures de colles pour les seul(e)s enseignant(e)s qui assurent l'intégralité de leur service en CPGE. Sont donc exclues du dispositif toutes les heures qui sont faites en dehors du service habituel et qui ne sont pas rattachées à l'activité principale (heures complémentaires à l'Université...).

Ces restrictions créent des injustices que le SNES dénonce. Une ligne spécifique apparaît sur le bulletin de salaire correspondant à cette remise. En ce qui concerne le montant imposable du mois, il est diminué de la totalité du montant des HS concernées par cette exonération (voir commentaire du bulletin de paie).

Catégories de bénéficiaires	ORS	Code	1 ^{re} heure-année (*)	Autre heure-année	Heure de suppléance effective	Heure de colle
1. ENSEIGNEMENT						
Prof. chaires sup.	8 heures	157	4 266,96	3 555,80	123,47	74,08
Prof. chaires sup. (classes prépa.)	9 heures	01	3 792,85	3 160,71	109,75	65,85
Prof. chaires sup. (classes prépa.)	10 heures	90	3 413,57	2 844,64	98,77	59,26
Prof. chaires sup. (classes prépa.)	11 heures	91	3 103,24	2 586,03	89,79	53,88
Autres professeurs	8 heures	161	3 462,04	2 885,03	100,17	60,10
donnant tout leur service	9 heures	06	3 077,36	2 564,47	89,04	53,43
en classes	10 heures	07	2 769,62	2 308,02	80,14	48,08
préparatoires	11 heures	08	2 517,84	2 098,20	72,85	43,71
Prof. agrégé hors classe	15 heures	03	2 031,06	1 692,55	58,77	
Prof. agrégé ou assimilé	15 heures	10	1 846,42	1 538,68	53,43	
Hors classe certifié et assimilé		78	1 420,33	1 183,61	41,10	
Prof. certifié biadmissible (ens. lit., scient. et techn. théor.)		13	1 351,48	1 126,23	39,11	
Prof. certifié biadmissible - secteur industriel (ens. prat.)		76	1 216,33	1 013,61	35,19	
Prof. certifié et assimilé		14	1 291,21	1 076,01	37,36	
Prof. attaché au labo, cert. classe normale		20	645,60	538,00	18,68	
AE (ens. lit., scient. ou techn. théorique)		25	1 104,00	920,00	31,94	
PEGC 18 h		38	1 104,00	920,00	31,94	
PEGC hors classe (18 h) et classe exceptionnelle		85	1 214,40	1 012,00	35,14	
MA I - 18 h		47	1 097,59	914,66	31,76	
MA II - 18 h		54	984,76	820,63	28,49	
MA III - 18 h		61	874,49	728,74	25,30	
Contractuels 3 ^e catégorie - 18 h		97	1 206,59	1 005,49	34,91	
Contractuels 2 ^e catégorie - 18 h		119	1 304,03	1 086,69	37,73	
Contractuels 1 ^{re} catégorie - 18 h		122	1 519,45	1 266,21	43,97	
Contractuels hors catégorie - 18 h		125	1 595,42	1 329,52	46,16	
2 - SURVEILLANCE						
AE chargés d'enseignement ou documentalistes		02	552,00	460,00	12,78	
PEGC		04	552,00	460,00	12,78	
MI et SE		05	345,61	288,01	9,20	

(*) Taux majoré de 20 % conformément au décret n° 99-824 du 17/09/99 (JO du 21/09/99)

HSA et heures d'interrogations (colles) en CPGE

Nous indiquons les taux de rémunérations liés au maximum de service (ORS), selon la règle en vigueur depuis 2005. Toutefois, certaines académies appliquent le règlement antérieur. La nouvelle règle procure un double avantage aux collègues qui ont des effectifs pléthoriques mais elle pénalise financièrement ceux qui enseignent dans des classes de moins de 20 élèves. Malgré de nombreuses interventions, nous n'avons jamais eu d'explication de l'administration sur ce changement de réglementation.



Congés maladie

CONGÉS MALADIE DITS « ORDINAIRES »

Durée maximale de 12 mois : 3 mois à plein traitement, 9 mois à demi-traitement complété par des allocations journalières de la MGEN si l'on est mutualiste (on touche alors en tout 77 % du traitement brut). L'administration calcule le nombre de jours à plein traitement en additionnant les congés obtenus depuis 12 mois.
Ex. : si vous tombez malade le 1^{er} octobre 2010, on comptabilisera tous les jours de congé obtenus depuis le 1^{er} octobre 2009.
Après six mois de congé ordinaire, l'administration fait passer une visite médicale d'aptitude **avant la reprise**.

CONGÉ LONGUE MALADIE, CONGÉ LONGUE DURÉE

Le congé longue maladie peut être demandé si la pathologie exige un arrêt d'au moins 3 mois.
Modalités :
• lettre du fonctionnaire au rectorat s/c du chef d'établissement le demandant, accompagnée d'un certificat (non détaillé car lu par

l'administration) d'un généraliste justifiant la demande et précisant la durée (3 mois, 6 mois...);

• certificat médical et précis fait par un spécialiste adressé, sous pli cacheté, aux médecins du comité médical.

Remarques : le congé longue maladie peut se prolonger au maximum pendant 3 ans (1 an est payé à plein traitement, 2 ans à demi-traitement complété par la MGEN si vous êtes mutualiste).

Le congé longue durée peut être demandé en cas de tuberculose, poliomyélite, VIH, cancer, maladies mentales. La première année de CLD s'appelle congé longue maladie.

Il peut durer 5 ans au maximum : 3 ans à plein traitement, 2 ans à demi-traitement complété par la MGEN si vous êtes mutualiste.

Le SNES demande

- des réunions plus fréquentes des comités médicaux départementaux comme le prévoit la réglementation ;
- une application des textes plus stricte.

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

La nouvelle bonification indiciaire prend en compte ce qu'on appelle la « fonctionnalité » à savoir la réalité des fonctions exercées. Elle est attachée à certains emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière. Depuis le 1^{er} septembre 2004, la NBI est perçue aussi par les stagiaires concernés.
Les points d'indice attribués au titre de la NBI sont pris en compte pour la retraite et soumis à la retenue pour pension civile. En cas de temps partiel, la NBI est réduite dans les mêmes proportions que le traitement brut.

FONCTIONS EXERCÉES POUVANT DONNER LIEU AU VERSEMENT DE LA NBI ET POINTS ATTRIBUÉS

- I.**
- a) Chefs de travaux ou personnels faisant fonction de chefs de travaux des lycées professionnels, des lycées techniques et des EREA : 40 points ;
 - b) Personnels enseignants chargés d'assurer la coordination des centres de formation d'apprentis : 40 points ;
 - c) Directeurs de centre d'information et d'orientation : 20 points.

II. Au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville (décret n° 2002-828 du 3 mai 2002)

- a) Personnels enseignants, d'éducation et de documentation (à l'exception des fonctions mentionnées aux b, c, d, e, et f ci-après) en fonction dans les établissements classés sensibles (liste prévue à l'article 3 du décret n° 93-55) : 30 points ;
- b) Conseillers d'orientation psychologues exerçant leurs fonctions dans au moins un établissement classé sensible : 30 points de NBI ;
- c) Chefs de travaux ou personnels faisant fonction de chef de travaux des lycées professionnels, des lycées techniques et des EREA exerçant leurs fonctions dans des établissements classés sensibles : 60 points de NBI ;
- d) Coordonnateurs de zones ou de réseaux d'éducation prioritaire : 30 points de NBI ;
- e) Personnels en fonction dans les classes relais :
 1. Enseignants effectuant en classes relais pour au moins un mi-temps : 30 points de NBI ;
 2. Personnels chargés de la fonction de coordonnateur : 40 points de NBI ;
- f) Fonctions d'enseignement dans des classes constituées d'enfants étrangers non francophones nouvellement arrivés en France exercées pour au moins un mi-temps : 30 points de NBI.

Rémunérations des services à temps partiel

TEMPS PARTIELS ORDINAIRES (DE DROIT OU SUR AUTORISATION)

Quotité de rémunération égale à la quotité de service pour les temps partiels inférieurs à 80 % d'un service à temps plein. Quotité de rémunération majorée pour les quotités comprises entre 80 et 90 % d'un service à temps plein, selon le tableau ci-après chez les certifiés et agrégés.

Quotité de service		Rémunération en % du traitement brut
En fraction	En %	
14,4/18 (*)	80	85,7
15/18	83,3	87,6
16/18	88,9	90,8
12/15	80	85,7
13/15	86,7	89,5

(*) La note de service 2004-065 parue au BO du 6 mai 2004 permet le cumul de la surrémunération des temps partiels à 80 % et du complément de libre choix d'activité versé par la CAF chez les certifiés (voir page 12).
La quotité de 80 % - qui doit impérativement figurer sur l'arrêté de temps partiel - étant en pratique soit obtenue par une organisation de service sur une base annuelle (semaines à 14 heures et semaines à 15 heures) ou dépassée (service de 15 heures) avec rémunération de l'excédent par quelques HSE.

CPA

Entrée en CPA après le 1/01/2004 : voir tableau ci-après.

Quotité de service	Quotité de rémunération
50 %	60 %
60 %	70 %
11/18	70,8 %
80 %	85,7 %
15/18	87,6 %

Indemnités

AU 1^{ER} JUILLET 2010 (montants bruts)

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Part fixe : bénéficiaires, les personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au CNED.

Taux annuel : 1 199,16 €.

Son versement suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal. Est désormais mensualisée : 99,43 € par mois.

Part modulable : extension de l'indemnité de professeur principal. Les taux ont été fixés par le ministère en fonction des niveaux d'intervention : Sixième, Cinquième, Quatrième des collèges et LP : 1 230,96 € ; Troisième des collèges et LP et Seconde de LEGT : 1 408,92 € ; Première et Terminale des LEGT et autres divisions des LP : 895,44 €. Pour les agrégés, taux fixe et non revalorisable tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable (professeurs principaux en Sixième, Cinquième, Quatrième, Troisième et Seconde) : 1 609,44 €. Est mensualisée sur 10 mois elle aussi ; versée pour l'année scolaire de novembre à août.

Indemnité forfaitaire pour les CE/CPE. 1 104,12 €/an, versement mensuel ; suit le même sort que le traitement.

Indemnité de sujétions particulières aux D-CIO, CO-Psy et documentalistes. 583,08 €/an, versement mensuel ; suit le même sort que le traitement.

Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des CPGE. Cette indemnité est versée mensuellement à tous ceux qui exercent au minimum : soit 4 heures en CPGE devant un même groupe d'élèves ; soit 8 heures devant plusieurs groupes. 1 051,44 €/an, mensualisée maintenant.

Indemnité pour accompagnement éducatif hors temps scolaire (aide aux devoirs et aux leçons, pratique sportive, pratique artistique et culturelle). Taux horaire : enseignant HSE, documentalistes et CPE, 30 € ; autres intervenants, 15,99 €.

Indemnités pour activités péri-éducatives. Taux horaire : 23,41 €.

Indemnité compensatoire pour frais de transport pour les personnels en service en Corse. Le taux de l'indemnité est fixé à 1 187,54 € par agent. Lorsque le conjoint ne perçoit pas cette indemnité compensatoire à titre personnel, ce montant est porté à 1 059,82 €. Ces montants sont majorés de 91,20 € par enfant au titre duquel l'agent perçoit le supplément familial de traitement. Taux inchangé depuis le 1/01/09.

Indemnités de sujétions spéciales aux CFC. 7 504,68 €/an.

Indemnité pour charges particulières pour les enseignants accomplissant tout ou partie de leur service en formation continue des adultes. Montant moyen annuel : 722,04 €. Indemnité variable, fixée par le chef d'établissement ; elle est versée en fin d'année.

Indemnité de sujétions d'exercice pour les enseignants accomplissant tout ou partie de leur service en formation continue des adultes. 904,32 €/an, versement trimestriel.

Indemnité de suivi des apprentis. Elle est versée à taux plein pour les personnels qui enseignent à temps plein en apprentissage. Dans le cas d'enseignants assurant un service mixte, pour partie devant des élèves, pour partie devant des apprentis, le prorata de l'indemnité de suivi des apprentis à verser sera calculé sur la base des heures d'enseignement rémunérées sur le budget de la convention par rapport au temps total de service. Montant annuel : 1 199,16 €.

Indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de professeur chef de travaux. Moins de 400 élèves : 2 317 €/an ; de 400 à 1 000 élèves : 3 140 €/an ; plus de 1 000 élèves : 3 963 €/an. Paiement mensuel. Taux inchangé depuis le 1/09/02.

Conseillers pédagogiques. Dans le cadre de la « mastérisation », le décret 2010-951 du 24 août 2010 crée une nouvelle indemnité concernant le tutorat des personnels enseignants et d'éducation stagiaires d'un montant annuel de 2000 euros pour le tutorat avec un partage en deux si le tutorat d'un même stagiaire est confié à deux tuteurs. Un autre décret du même jour, le 2010-952 crée une indemnité pour le suivi des stagiaires en pratique accompagnée et en observation d'un montant de 200 euros par stage pour deux étudiants.

Indemnité de sujétions spéciales ZEP. Taux : 1 155,60 €. Bénéficiaire de cette indemnité les personnels enseignants et d'éducation des établissements ZEP « non sensibles », les non-titulaires exerçant en établissement classé ZEP ou classé « sensible » (ZEP ou non), ainsi que les titulaires qui n'exercent pas l'intégralité de leur service dans un établissement sensible. L'ISS est versée au prorata de la durée d'exercice. Elle est mensualisée.

Indemnités de sujétions des personnels titulaires remplaçants. Comme le précisent le décret 89-825 du 9 novembre 1989 et la circulaire d'application 91-510 du 9/10/91, toute affectation en remplacement hors de l'établissement de rattachement, jusqu'à la fin de l'année scolaire et intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire ouvre droit au versement de l'ISSR.

Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué Taux effectif au 1/07/2010
Moins de 10 km	15,20 €
De 10 à 19 km	19,78 €
De 20 à 29 km	24,37 €
De 30 à 39 km	28,62 €
De 40 à 49 km	33,99 €
De 50 à 59 km	39,41 €
De 60 à 80 km	45,11 €
Par tranche supplémentaire de 20 km	+ 6,73 €

Rétribution des examens et concours (taux au 1/07/2010)

Nature des épreuves	Groupe I Agrégation, ENS	Groupe I bis CAPES (T) Concours CPE, CO-Psy	Groupe II BTS, ENI, ENSAM, DPECF	Groupe V DNB, CAP, BEP, BP
1. Épreuves orales : indemnité par vacation	219,59 €	131,75 €	54,90 €	16,47 €
2. Épreuves écrites :				
- taux majoré	6,86 €	4,94 €	2,75 €	0,82 €
- taux normal	5,49 €	3,95 €	2,20 €	0,66 €

En ce qui concerne le baccalauréat (groupe III), consulter le *Point sur le bac* 2010 sur le site www.snes.edu.

Prime entrée dans le métier. Versée à la 1^{re} titularisation dans un corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation si affectés dans un établissement relevant du MEN. 1 500 € en deux fractions, novembre et février.

Garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA). Inscrite dans les accords minoritaires de février 2008, la GIPA a remplacé la bonification indemnitaire. La GIPA 2010 sera restreinte et versée aux seuls titulaires bloqués au dernier échelon de leur grade entre le 31/12/2005 et le 31/12/2009, aux retraités de 2010 qui l'ont perçu en 2008 et 2009. Le versement est automatique. Le montant de la GIPA est déterminé à partir de l'indice détenu à ces deux dates. (Voir *Courrier du S1* ou article du site et calculateur FSU <http://www.fsu.fr/spip.php?article2421>).

Frais de déplacement

• Déplacements domicile travail (RLR 216-0, décret 2010-676 du 21 juin 2010)

Une prise en charge partielle de l'employeur est prévue pour les abonnements à un mode de transport collectif, ainsi que pour les abonnements à un service public de location de vélo.

Cette prise en charge s'applique sur tout le territoire, elle est égale à la moitié du coût de l'abonnement, dans la limite d'un plafond de 76,07 euros/mois. Le versement est mensuel, il couvre les périodes d'utilisation. Pas de prise en charge durant les périodes de congés, quelle que soit leur nature, sauf si une partie du mois a été travaillée.

Aucune prise en charge si utilisation ponctuelle des transports en commun, utilisation du véhicule personnel ou si l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements domicile-travail.

• Déplacements temporaires pour les besoins du service (RLR 214-0a, décret 2006-781 du 3/07/2006, arrêté du 3/06/2010)

L'agent amené à se déplacer hors de ses communes de résidence professionnelle et privée pour les besoins du service (complément de service dans une autre commune, stage de formation initiale, convocation à des stages de formation continue, participation aux jurys des examens) peut être indemnisé de ses frais de transport (présentation d'un justificatif ou autorisation préalable pour utilisation du véhicule personnel), et, si la durée du déplacement le justifie, de ses frais supplémentaires de repas et d'hébergement (frais de mission).

Les frais de mission comprennent des indemnités de repas (15,25 euros/repas) et des indemnités d'hébergement (taux maximum par nuitée : 60 euros). Par exemple, les membres d'un jury convoqués à la journée bénéficient d'indemnité de repas lorsqu'ils sont absents de leurs résidences (professionnelle et familiale) pendant toute la période comprise entre 11 et 14 heures et entre 18 et 21 heures pour le soir. Une « attestation des conditions de restauration » sur l'honneur devra être remplie indiquant sous quelle forme le repas a été pris. Si le repas est fourni pas de remboursement, s'il est pris dans un restaurant administratif abattement de 50 % sur l'indemnité. Les membres convoqués peuvent aussi bénéficier d'indemnité de nuitée lorsqu'ils sont absents de leurs résidences administrative et familiale entre 0 et 5 heures. Il faut fournir un justificatif pour les frais d'hébergement.

Les agents en complément de service, les agents affectés en remplacement à l'année perçoivent une indemnité repas réduite de moitié, lorsqu'ils sont contraints de prendre leurs repas en dehors de leurs communes de résidence personnelle et administrative.

De même, la réglementation prévoit la possibilité d'obtenir le remboursement des frais de transport (mais pas des frais de séjour) supportés par l'agent pour se rendre aux épreuves d'admission d'un examen professionnel ou d'un concours organisé par l'administration.

À savoir : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transport public de voyageurs. Le décret 2006-781 s'applique aussi dans les Dom, les Tom et à l'étranger, avec des taux spécifiques.

• Changement de résidence (RLR 214-0a, 214-0b, 214-4)

Attention, la réglementation diffère selon qu'il s'agit d'un changement de résidence interne au territoire métropolitain ou d'un changement en provenance ou à destination d'un DOM.

Points communs :

Le changement de résidence administrative ne peut être indemnisé que s'il y a déménagement de la résidence privée et à condition que ce dernier ait eu lieu au plus tôt 9 mois avant le changement d'affectation.

Sauf cas particuliers, il faut justifier d'une durée minimum de services dans le poste que l'on quitte (ou depuis la précédente indemnisation s'il y a eu changements successifs)

Pour pouvoir être pris en charge, conjoint (ou partenaire Pacs ou concubin) et enfants doivent accompagner l'agent muté ou le rejoindre dans un délai maximum de 9 mois à compter de son installation dans sa nouvelle résidence administrative

L'indemnité se décompose en deux parties : une partie forfaitaire (versée quel que soit le montant réel des dépenses engagées) pour les frais de déménagement du mobilier, une partie variable pour les frais de transport des personnes. La partie forfaitaire est majorée de 20 % en cas de suppression de poste. L'indemnité globale (partie forfaitaire + transport des personnes) est en revanche réduite de 20 % en cas de mutation sur demande (ou dans les vœux formulés en cas de réaffectation après suppression de poste).

1. Changement de résidence interne au territoire métropolitain (décret 90-437 du 28 mai 1990, modifié par les décrets 2000-928 du 22 septembre 2000 et 2006-475 du 24 avril 2006, RLR 214-0 a)

Conditions

Justifier d'au moins 5 ans de services depuis la précédente indemnisation (durée réduite à 3 ans s'il s'agit de la première mutation dans le corps).

Possibilité d'indemnisation en cas de première affectation si l'on peut justifier de 5 années de services antérieurs (ex non-titulaires)

Pas de durée minimum en cas de mutation pour rejoindre le département d'exercice (ou limitrophe) de son conjoint, partenaire Pacs ou concubin si ce dernier est lui-même agent de la Fonction publique

Possibilité d'indemnisation en cas d'affectation à titre provisoire (différée à l'obtention de l'affectation à titre définitif)

Modalités de prise en charge

L'indemnité doit être demandée à l'académie d'accueil dans un délai d'un an (à peine de forclusion) à compter de l'installation dans le nouveau poste

Calcul de l'indemnité

Prise en charge des frais de transport du mobilier (arrêté du 26 novembre 2001, RLR 214-0b)

$I = 568,94 + (0,18 \times VD)$ si $VD \leq 5\,000$ ou $I = 1\,137,88 + (0,07 \times VD)$ si $VD > 5\,000$.

Avec **I** = montant de l'indemnité exprimé en euros ; **V** = volume du mobilier autorisé (14 m³ pour l'agent, 22 m³ pour le conjoint, partenaire Pacs ou le concubin*, 3,5 m³ par enfant ou ascendant à charge) ; **D** = distance kilométrique séparant les deux résidences administratives, d'après l'itinéraire le plus court par la route

* Sous réserve que les ressources personnelles du conjoint, du partenaire Pacs ou du concubin n'excèdent pas le traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 292 (16 143 euros/an à compter du 1/10/09) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3,5 fois ce montant

Prise en charge des frais de transport des personnes

Sur la base du tarif SNCF 2^e classe ou selon taux des indemnités kilométriques si utilisation du véhicule.

(NB : il est prévu des majorations en cas de changement de résidence avec la Corse et les îles non reliées au continent).

2. Changement de résidence en provenance ou à destination d'un DOM (décret 89-271 du 12 avril 1989, modifié par les décrets 2003-1182 du 9 décembre 2000 et 2006-781 du 3 juillet 2006, RLR 214-4)

Conditions

Justifier d'au moins quatre ans de services sur le territoire que l'on quitte (mais aucune réduction de durée en cas de rapprochement de conjoints ni en cas de première mutation dans le corps).

Possibilité d'indemnisation en cas de première affectation si l'on peut justifier de quatre années de services antérieurs (ex non-titulaires).

Aucune possibilité de prise en charge – même différée – en cas d'affectation à titre provisoire.

Aucune indemnisation pour le trajet France métropolitaine/DOM si réintégration après détachement à l'étranger.

Modalités de prise en charge

Le dossier doit être constitué auprès de l'académie de départ. Il est possible d'obtenir une avance (dans la limite des crédits disponibles). Celle-ci est au plus égale à la partie forfaitaire de l'indemnité.

Calcul de l'indemnité

Prise en charge des frais de transport du mobilier (arrêté du 12 avril 1989, RLR 214-4)

$I = 568,18 + (0,37 \times DP)$ si $DP \leq 4\,000$

ou $I = 953,57 + (0,28 \times DP)$ si $4\,000 < DP \leq 60\,000$

ou $I = 17\,470,66$ si $DP > 60\,000$

Avec **I** = montant de l'indemnité exprimé en euros ; **D** = distance à parcourir, fixée par l'administration (voir arrêté du 12 avril 1989, article 3) ; **P** = Poids des bagages exprimé en tonne (1,6 tonne pour l'agent, 2 tonnes pour le conjoint, partenaire Pacs ou le concubin*, 0,4 tonne par enfant ou ascendant à charge).

* Sous réserve que les ressources personnelles du conjoint n'excèdent pas le traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 320 (17 498 euros/an à compter du 1/03/08) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3,5 fois ce montant.

Prise en charge des frais de transport des personnes

Prix des billets d'avion.

Mutualité

Le point de vue du SNES

Dans la fonction publique, la participation de l'état employeur à la protection sociale complémentaire a été refondée juridiquement. Si elle est désormais inscrite dans la loi, elle est soumise à une réglementation très complexe, avec d'appels d'offres (y compris aux assurances privées), cahiers des charges et référencement des organismes. Dans l'Éducation nationale, la MGEN a été seule référencée (pour sept ans), ce dont le SNES qui avait combattu l'ouverture aux assurances privées s'est félicité. Le ministère a reconnu la légitimité et la solidité d'une mutuelle professionnelle en prise avec les métiers de l'éducation, pratiquant la solidarité et menant des actions de prévention. Il faut désormais exiger une aide véritable de l'employeur Éducation nationale (elle est aujourd'hui dérisoire) et se battre aussi pour l'extension des droits sociaux statutaires.

Pour le SNES et la FSU, le droit à la santé pour tous passe par l'extension de l'assurance maladie obligatoire, seule capable d'assurer l'égalité d'accès aux soins. Mais les régressions en cours depuis plusieurs années (déremboursements, augmentation du forfait hospitalier, franchise « d'un euro »...) ouvrent toujours plus la voie au développement des complémentaires santé. Il faut différencier dans ce cadre les assurances privées à but lucratif, et la mutualité.

La mutualité est une composante importante de l'économie sociale, qui repose sur le principe d'une adhésion volontaire et d'une possibilité de participation active des mutualistes à la gestion. Dans le domaine de la santé, elle est un lieu de démarche de santé innovante dans le domaine de la prévention ou au sein d'établissements de santé mutualistes. La

MGEN (Mutuelle générale de l'Éducation nationale) qui a la délégation de gestion de la Sécurité sociale, est la première mutuelle de France avec plus de 3 millions de personnes couvertes. Amélioration des prestations et hausse des cotisations ont été votées lors de la dernière assemblée générale. L'amélioration des prestations se manifestera notamment en orthodontie, dentaire, chirurgie de l'œil, ostéopathie. Deux nouvelles prestations sont créées pour la perte d'autonomie temporaire et la dépendance totale.

Le vieillissement de la population mutualiste (en 1987, il y avait quatre actifs pour un retraité, en 2007, il y a 1,6 actif pour un retraité), les régressions de la couverture obligatoire, les restes à charge reportés sur la mutuelle (+ 10 %), auxquels s'ajoute la taxation imposée l'an dernier par le gouvernement ont contraint la MGEN à des hausses de cotisations.

Prestations familiales 2010 - PAJE

Depuis le transfert aux CAF (Caisse d'allocations familiales) qui a permis à l'État de supprimer plusieurs centaines de postes, la CAF est désormais « l'interlocuteur unique » pour l'ensemble des prestations, et les fonctionnaires auront l'accès à tous les équipements collectifs subventionnés par les CAF, dans les conditions tarifaires préférentielles (site : www.caf.fr). Le paiement des prestations s'effectue le 5 du mois. Le montant des allocations familiales notifié par la CAF apparaît en net (c'est-à-dire après déduction de la CRDS). Ce transfert ne concerne ni les prestations d'action sociale, ni bien sûr le supplément familial de traitement.

À compter de 2009, l'année de référence devient l'avant-dernière année civile précédant la période de paiement soit les revenus de 2008 pour les prestations versées en 2010.

Les prestations familiales supportent la contribution au remboursement de la dette sociale (CDRS) au taux de 0,5 % ; en sont exonérés l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, l'allocation de parent isolé.

Une série de textes réglementaires a aménagé les dispositions relatives au mode de calcul et d'appréciation des ressources pour l'obtention des aides au logement, des prestations familiales et de l'AAH. Ceci pour tenir compte, à la fois, du système d'échange d'informations mis en place entre les CAF et l'administration fiscale et des dispositions de la loi DALO sur la revalorisation des aides au logement.

Les services des impôts transfèrent directement votre déclaration de revenus à la CAF qui calculera sur cette base vos droits aux prestations familiales. Vous n'aurez donc plus à remplir de déclaration annuelle de ressources. Pour les différentes prestations soumises à conditions de ressources, le plafond de ressources est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année (et non plus au 1^{er} juillet).

S'agissant de la détermination de la base ressources, la caisse précise que sont dorénavant prises en compte les heures supplémentaires, bien que non imposables. En revanche, sont exclus de la base ressources les salaires des étudiants de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année de référence dans la limite de trois fois le SMIC, ainsi que les majorations de pensions pour charge de famille.

Tous les montants indiqués ici sont ceux valables jusqu'au 31/12/2010.

Nombre d'enfants	Plafonds de ressources 2008		
	Couple avec un seul revenu (1)	Parent isolé ou couple avec (2) deux revenus	Plafonds particuliers (3)
1 enfant	24 623 €	32 541 €	22 946 €
2 enfants	29 548 €	37 466 €	28 241 €
3 enfants	35 457 €	43 375 €	33 536 €
4 enfants	41 366 €	49 284 €	38 831 €
Par enfant en plus	+ 5 909 €	+ 5 909 €	+ 5 295 €

A. LES PRESTATIONS FAMILIALES SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES

COMPLÉMENT FAMILIAL

Réservé aux familles ayant au moins trois enfants à charge, tous âgés de 3 ans et plus et de moins de 21 ans.

Son montant net est de 161,29 €. Pour les DOM : 92,13 € (uniquement plafond de ressources de la colonne⁽³⁾ avec ajout de 7 918 € pour le plafond si le conjoint travaille ou si allocataire isolé).

L'ALLOCATION DE PARENT ISOLÉ

Le montant mensuel dépend du nombre d'enfants à charge. Il est égal à la différence entre le montant maximum de l'API et la totalité des ressources du demandeur auxquelles s'ajoute un forfait logement (que vous soyez logé gratuitement, que vous payiez un loyer ou remboursiez un emprunt pour vous loger). C'est donc une allocation proche du RMI dans sa conception, accessible aux très bas revenus. La moyenne de vos ressources mensuelles des trois derniers mois doit être inférieure au montant maximal de l'API. Le montant du revenu familial minimum est fixé en métropole à 150 % de la BMAF pour le parent isolé et 50 % de la même base par enfant à charge.

	Montant net mensuel maximum	Forfait logement
Si vous attendez un enfant	583,80 €	53,75 €
Si vous avez un enfant	778,40 €	107,50 €
À partir du 2 ^e enfant	194,60 €	133,03 €

L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE

Accordée aux familles de revenu modeste, ayant un ou plusieurs enfants à charge, âgés de 6 à 18 ans (avec plafond de ressources de la colonne⁽³⁾, DOM compris avec ajout de 7 918 € pour le plafond si le conjoint travaille ou si allocataire isolé).

Pour les jeunes de 16 à 18 ans, l'ARS est versée sur justificatif de scolarité ou d'apprentissage. Le montant de l'ARS dépend de l'âge de l'enfant. Il est pour la rentrée 2010 de :

- 280,76 € pour un enfant âgé de 6 à 10 ans.
- 296,22 € pour un enfant âgé de 11 à 14 ans.
- 306,51 € pour un enfant âgé de 15 à 18 ans.



B. PRESTATIONS ATTRIBUÉES SANS CONDITION DE RESSOURCES

ALLOCATIONS FAMILIALES

Cette prestation est accordée aux familles ayant à charge deux ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de 20 ans.

Nombre d'enfants	Montant net
2	123,92 €
3	282,70 €
Par enfant supplémentaire	+ 158,78 €

À partir d'un enfant, exclusivement dans les DOM	Montant net
Moins de 11 ans	22,77 €
Majoration enfant de plus de 11 ans	+ 14,29 €
Majoration enfant de plus de 16 ans	+ 21,96 €

Majoration unique pour âge, enfant né à compter du 1/05/1997	Montant net
À partir de 14 ans Applicable dans les DOM dès le second enfant	61,96 €

Majoration par enfant à charge à partir de 11 ans, enfant né avant le 1/05/1997 :

Métropole et DOM	Majoration
Enfant de 11 à 16 ans	+ 34,86 €
Enfant de plus de 16 ans	+ 61,96 €

Si vous n'avez que deux enfants à charge, vous ne percevrez qu'une majoration. Pour les familles de trois enfants et plus, une allocation forfaitaire de 78,36 € par mois pour l'enfant entre 20 et 21 ans.

ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL

Elle est versée pour tout enfant orphelin ou dont la filiation n'est pas établie, ou lorsque le(s) parent(s) ne fait(ont) pas face à leurs obligations alimentaires.

Carence parentale totale	Carence d'un des deux parents
116,18 €	87,14 €

ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE

Vous êtes parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants : vous pouvez bénéficier d'un congé de présence parentale.

Il suffit d'informer, par écrit, le service gestionnaire du fonctionnaire dans un délai de quinze jours avant le début du congé (ou de la réduction d'activité). Le collègue devra fournir à l'appui de sa demande une attestation du médecin certifiant que la gravité de l'état de santé (appréciée en fonction des contraintes engendrées pour les parents et non d'une liste de pathologies préétablies) de l'enfant rend nécessaire la présence de l'un de ses parents auprès de lui.

Depuis le 1^{er} mai 2006, le congé de présence parentale peut être pris sous forme de journées d'absence, dans la limite de 310 jours ouvrés (soit 14 mois) sur une période maximale de trois ans. La durée

initiale du congé sera égale à la durée prévisible du traitement figurant dans le certificat médical.

Chacun des jours d'absence ouvrira droit à une allocation journalière appelée « allocation de présence parentale », dans la limite de 22 allocations par mois, dont le montant est de :

- 41,17 € pour un couple ;
- 48,92 € pour une personne seule.

Si la maladie de l'enfant entraîne des coûts importants, un complément mensuel forfaitaire pour frais de 105,30 €, est attribué au couple ou à la personne isolée, sous certaines conditions de ressources notamment.

ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ

Cette prestation est accordée pour tout enfant ayant un handicap reconnu à 80 % (ou entre 50 % et 80 % s'il fréquente une institution spécialisée, s'il bénéficie d'un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile) par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

	Montant mensuel net	Conditions
Prestation mensuelle de base	124,54 €	Prestation accordée dans tous les cas à laquelle s'ajoute celle en rapport avec la catégorie.
Complément 1 ^{re} catégorie	93,41 €	L'ouverture du droit à l'un des six compléments est appréciée en fonction du recours à une tierce personne, de l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou de l'obligation d'interruption totale ou partielle d'activité professionnelle d'un des parents. Une majoration pour parent isolé est attribuée pour recours à une tierce personne mais aussi lorsque le parent seul effectue les soins.
Complément 2 ^e catégorie majoration pour parent isolé	252,98 € 50,60 €	
Complément 3 ^e catégorie majoration pour parent isolé	358,06 € 70,06 €	
Complément 4 ^e catégorie majoration pour parent isolé	554,88 € 221,84 €	
Complément 5 ^e catégorie majoration pour parent isolé	709,16 € 284,12 €	
Complément 6 ^e catégorie majoration pour parent isolé	1 018,91 € 416,44 €	

C. PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

Les deux principales composantes de la PAJE :

La PAJE se compose **d'une prime à la naissance ou à l'adoption suivie d'une allocation de base**, toutes deux versées sous condition de ressources, et **d'un complément de libre choix du mode de garde ou d'activité**.

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	Par enfant suppl.
Ménage avec 1 revenu	32 813 €	39 376 €	47 251 €	+ 7 875 €
Ménage avec 2 revenus ou allocataire isolé	43 363 €	49 926 €	57 801 €	+ 7 875 €

PAJE – ENFANTS NÉS, ADOPTÉS OU RECUEILLIS EN VUE D'ADOPTION À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2004

PLAFONDS DE RESSOURCES (pour la prime de naissance, prime d'adoption, allocation de base) à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2007.

1. Prime à la naissance ou à l'adoption et allocation de base sous conditions de ressources

a) PRIME À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION*

Prime à la naissance : Cette prime d'un montant net de 889,72 € est versée, en une seule fois, lors du 7^e mois de grossesse. Autant de fois que d'enfants à naître (jumeaux, triplés...).

Prime à l'adoption : Cette prime d'un montant net de 1 779,43 € est versée, en une seule fois, dès l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 20 ans.

* Ces deux primes sont cumulables avec les autres prestations familiales.

b) ALLOCATION DE BASE : Cette allocation est versée à compter du premier jour du mois de la naissance du ou des enfants et jusqu'au mois précédant les 3 ans et, en cas d'adoption, dès l'arrivée au foyer et pendant 36 mois consécutifs, dans la limite des 20 ans de l'enfant. En cas de naissances multiples ou d'adoptions multiples simultanées, elle est attribuée pour chaque enfant. Elle n'est pas cumulable avec le complément familial. En cas d'adoption, elle ne peut pas être cumulée avec l'allocation de soutien familial. De plus, dans les DOM, l'allocation n'est pas cumulable avec les allocations familiales et leurs majorations pour âge versées au titre d'un seul enfant à charge.

Montant net : 177,95 €

2. Compléments de libre choix

COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ (CLCA)

Ce complément s'adresse au parent qui cesse de travailler ou décide de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un enfant. Il remplace l'APE et n'est pas soumis à condition de ressources. Pour bénéficier de complément, il faut avoir travaillé 2 ans dans les 2 ans qui précèdent la naissance d'un premier enfant, dans les 4 ans s'il s'agit d'un deuxième enfant ou dans les 5 ans pour les enfants de rang 3 ou plus (conditions plus dures que pour l'APE).

Le complément est attribué dès le premier enfant pendant six mois effectifs sans possibilité de fractionnement, dès le mois de naissance, d'accueil, d'adoption, ou dès la fin du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Pour les familles de deux enfants ou plus, le complément est versé à partir du mois civil suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant et ce jusqu'au mois précédant le 3^e anniversaire de l'enfant ou le 6^e anniversaire lorsqu'il s'agit de triplés. Le complément de libre choix d'activité à taux plein peut être cumulé, pendant 2 mois, avec un revenu d'activité, en cas de reprise du travail à temps plein ou à temps partiel lorsque l'enfant est âgé d'au moins 18 mois et de moins de 30 mois. Seul le complément de libre choix d'activité à taux partiel peut être attribué à chacun des 2 parents. La somme de ces deux compléments ne doit pas alors dépasser celui d'un à taux plein. Le complément de libre choix d'activité n'est pas cumulable avec le complément familial.

Complément de libre choix d'activité	Montants nets mensuels
<ul style="list-style-type: none"> En cas de non-perception de l'allocation de base <ul style="list-style-type: none"> Cessation d'activité : 552,11 € Activité à temps partiel égale à 50 % : 419,83 € Activité à temps partiel entre 51 et 80 % : 317,48 € 	
<ul style="list-style-type: none"> En cas de perception de l'allocation de base <ul style="list-style-type: none"> Cessation d'activité : 374,17 € Activité à temps partiel égale à 50 % : 241,88 € Activité à temps partiel entre 51 et 80 % : 139,53 € 	

COMPLÉMENT OPTIONNEL DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ (COLCA)

Il s'applique aux parents de trois enfants dont le dernier est né ou adopté à compter du 1^{er} juillet 2006.

C'est une allocation d'un montant plus important que le CLCA à taux plein mais versée pendant une période maximale de douze mois décomptée à partir de la naissance ou de l'adoption. Il est attribué aux personnes qui choisissent de ne pas exercer d'activité professionnelle pendant cette même durée et justifient de deux années travaillées dans les cinq ans qui précèdent la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant y ouvrant droit. Les personnes choisissant un temps partiel en seront donc exclues.

Complément optionnel de libre choix d'activité	Montants nets mensuels
• En cas de non-perception de l'allocation de base	789,54 €
• En cas de perception de l'allocation de base	611,59 €

COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE

Ce complément s'adresse aux familles qui emploient une assistante maternelle agréée ou une personne à domicile pour assurer la garde de leurs enfants de moins de six ans tout en continuant à travailler. Il remplace en les fusionnant l'AGED et l'AFEAMA. Il comprend :

- une prise en charge partielle de la rémunération du salarié qui variera en fonction de l'âge de l'enfant et des ressources de la famille ;
- une prise en charge totale des cotisations sociales pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et à hauteur de 50 % pour l'emploi d'une garde à domicile, dans la limite d'un plafond mensuel de 408 € pour les enfants de moins de trois ans et de 204 € pour les enfants de 3 à 6 ans.

Les parents peuvent aussi passer par une entreprise ou une association, sans être employeurs directs de leur assistante maternelle ou de leur garde à domicile, tout en bénéficiant du complément de la PAJE.

En tant qu'employeur, la famille recevra, du centre « Pajemploi », un carnet qui lui permettra de déclarer la rémunération d'un salarié.

Le complément de libre choix du mode de garde n'est pas cumulable avec le complément de libre choix d'activité à taux plein, sauf si ce dernier est versé de façon transitoire en complément d'une reprise de travail.

Montant net du complément de libre choix du mode de garde	0 à 3 ans	3 à 6 ans
Rémunération directe du salarié		
Revenus ≤ Plancher	441,63 €	220,82 €
Plancher < Revenus ≤ Plafond	278,48 €	139,27 €
Revenus > Plafond	167,07 €	83,54 €
Rémunération de l'association ou entreprise qui emploie ⁽¹⁾		
Assistante maternelle		
Revenus ≤ Plancher	668,29 €	334,95 €
Plancher < Revenus ≤ Plafond	556,92 €	278,47 €
Revenus > Plafond	445,54 €	222,78 €
Garde à domicile ou mini-crèche		
Revenus ≤ Plancher	807,55 €	403,78 €
Plancher < Revenus ≤ Plafond	656,14 €	348,08 €
Revenus > Plafond	584,76 €	292,39 €

(1) L'enfant doit être gardé par un organisme de ce type au minimum 16 heures dans le mois et le complément versé ne doit pas excéder 85 % de la dépense engagée pour la garde. Un minimum de 15 % reste donc à la charge de l'employeur.

LES PLANCHERS ET PLAFONDS DE RESSOURCES DU COMPLÉMENT MODE DE GARDE SONT FONCTION DU NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE

Nombre d'enfants à charge	Plancher	Plafond
1 enfant	19 513 €	43 363 €
2 enfants	22 467 €	49 926 €
3 enfants	26 010 €	57 801 €
Par enfant en plus	+ 3 543 €	+ 7 875 €



Logement, vacances, garde des enfants...

Prestations d'action sociale 2010 : vos droits

Logement, loisirs, garde des enfants, aides à l'installation, restauration collective... l'action sociale, dont l'objectif est l'amélioration des conditions de vie des agents de l'État, est loin de connaître dans la fonction publique le développement des services sociaux des grandes entreprises, et moins encore au sein de l'Éducation nationale, l'un des moins dotés des ministères relativement au nombre de ses personnels. Ces carences sont telles que la très grande majorité des personnels du second degré en est exclue alors que le renchérissement du coût du logement, la poussée de la demande d'activités culturelles, sportives et de loisirs révèlent en creux ce que pourrait être une véritable action sociale en direction des personnels.

Le **SNES**, avec la FSU, impulsant la dynamique intersyndicale, revendique avec constance le développement d'une action sociale plus démocratique et plus performante, capable de répondre aux besoins réels des agents de l'État. Le ministère de l'Éducation nationale a publié en août 2007 une **nouvelle circulaire générale à valeur permanente** ouvrant des droits nouveaux et élargissant le champ des prestations ministérielles et de leurs bénéficiaires : mais la mise en œuvre est difficile, faute d'engagements budgétaires. À l'échelon interministériel, le **CIAS (Comité interministériel de l'action sociale)**, présidé par la FSU de 2007 à 2010, pilote une relance des investissements sociaux (logements et crèches). L'action syndicale est donc d'actualité !

1. LOGEMENT

AIDES AU LOGEMENT DE LA CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

Les néorecrutés peuvent souvent prétendre aux aides au logement, car les revenus pris en compte sont ceux de la déclaration de l'année antérieure. Les renseignements sont en ligne sur le site Internet de la CAF : <https://www.caf.fr>. On peut y simuler le calcul de l'aide.

AIDES À L'INSTALLATION (AIP, CIV, « PRÊT-MOBILITÉ »)

- **AIP** : destinée à aider les agents nouvellement affectés, réservée à l'installation dans un logement locatif (1^{er} mois de loyer, provision pour charge comprise + frais d'agence et de rédaction de bail...).
– *Montant maximum* : Île-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Zones urbaines sensibles (ZUS) : 900 €. – *Autres Régions* : 500 €.
- *Double condition d'attribution* : être néorecruté dans la fonction publique de l'État et avoir déménagé directement à la suite de son recrutement.
- *Condition de ressources* : RFR (Revenu fiscal de référence) de l'année n-2 (2008) inférieur ou égal à 22 884 € (un seul revenu au foyer du demandeur) ou 33 764 € (deux revenus au foyer).

Site Internet : www.aip-fonctionpublique.fr

[Circulaire DGAFF-B9 n° 09-2182 du 30/03/2009]

- **Prêt-mobilité** : destiné au paiement du dépôt de garantie (caution locative). 2 000 € maximum, remboursement sur 3 ans, taux : 0 %. Conditions d'attribution et de ressources identiques à celles de l'AIP.

Site Internet : www.premobilite.fr

[Circulaire DGAFF-B9 n° 2163 du 9/06/2008]

- **CIV** : aide ministérielle propre à l'Éducation nationale, destinée à compléter le dispositif AIP. S'adresse aux personnels exclus de l'AIP, notamment les assistants d'éducation. Aide plafonnée à 700 €, montant variable selon les académies [Circulaire DGRH-C1-3 n° 2007-121 du 23/07/2007].

LOGEMENT SOCIAL

Très en deçà des besoins, l'offre de logements locatifs s'inscrit dans la réglementation générale des logements sociaux concernant les ressources familiales et les plafonds de ressources (HLM, PLI, etc.).

Attribution de logements sociaux : plafonds de ressources à compter du 1 ^{er} janvier 2010			
Catégorie de ménages	Revenus imposables de l'année n-2 (2008) en €		
Logements HLM			
	Paris et communes limitrophes	Île-de-France, hors Paris et communes limitrophes	Autres Régions
1 personne	21 872	21 872	19 016
2 personnes	32 688	32 688	25 394
3 personnes (*)	42 852	39 295	30 538
4 personnes	51 162	47 067	36 866
5 personnes	60 872	55 719	43 369
6 personnes	68 497	62 700	48 876
par personne suppl. :	+ 7 631	+ 6 986	+ 5 452
Logements PLI (prêt locatif intermédiaire)			
	Zone A	Zone B	Zone C
1 personne	39 370	30 426	26 622
2 personnes	58 838	40 630	35 552
3 personnes (*)	70 731	48 861	42 753
4 personnes	84 721	58 986	51 612
5 personnes	100 294	69 390	60 717
6 personnes	112 860	78 202	68 426
par personne suppl. :	+ 12 575	+ 8 723	+ 7 633

* ou jeune ménage sans personne à charge (conjoints mariés dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans).

PRÊTS POUR L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

• Crédit social des fonctionnaires (CSF)

Site Internet : www.csf.fr

• **Prêt à taux 0 % « Éducation nationale » de la Banque Postale** : financement complémentaire pour l'acquisition d'une résidence principale, destiné aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation s'installant à l'occasion d'une première affectation ou déménageant dans un autre département à la suite d'une mutation. Remboursable sur 2 à 10 ans. Taux 0 % hors assurance, caution MGEN pour les mutualistes.

Montants maximum :

- jusqu'à 15 000 € par enseignant dans le cadre d'une opération d'achat/revente ;
- jusqu'à 30 000 € par enseignant pour un premier achat ;
- dans la limite de 50 % du montant total des prêts concourant au financement de l'opération immobilière.

Opérateur : La Banque Postale.

Lien Internet : www.labanquepostale.fr

[Circulaire DGRH-C1-3 n°2009-0196 du 24/09/2009]

FAIRE VALOIR VOS DROITS !

Les prestations d'action sociale, ministérielles ou interministérielles, ne sont délivrées que sur demande expresse des intéressés : s'adresser au service d'action sociale du rectorat ou de l'inspection académique (sauf mention particulière). Les plafonds d'attribution, taux et montants des prestations sont actualisés chaque année, avec effet au 1^{er} janvier (début de l'exercice budgétaire). Les plafonds 2010 ont été revalorisés pour tenir compte du nouveau mode de calcul du Revenu fiscal de référence (RFR) intervenu pour l'imposition sur les revenus 2008.

Les textes de références sont téléchargeables dans la rubrique « Carrières », sous-rubrique « Prestations sociales » de notre site Internet www.snes.edu

2. LOISIRS, CULTURE, VACANCES

CHÈQUES VACANCES

Bonifications de l'épargne (10 %, 15 %, 20 %, 25 % + bonification additionnelle de 5 % pour les personnels handicapés) en fonction des tranches de revenus (+ quotient familial). Revenu fiscal de référence (RFR 2008) plafonné à 22 884 € pour la première part de quotient familial, majoré de 2 720 € par 0,25 part supplémentaire.

Sur proposition de la FSU, le Comité interministériel d'action sociale (CIAS), a ouvert l'accès aux chèques vacances aux assistants d'éducation et a créé la bonification additionnelle de 5 % pour les personnels handicapés.

Site Internet : www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

[Circulaire DGAFP-B9 n° 2181 du 30/03/2009]

Séjours d'enfants	CONDITIONS D'ATTRIBUTION Moins de 18 ans + quotient familial	Taux 2010 (€)
• Centres de vacances avec hébergement, colonies de vacances	Centres de vacances agréés par le ministère de la Jeunesse et des Sports, séjours en France ou à l'étranger. + Séjours découverte linguistique et culturelle.	• – de 13 ans : 6,82 € / jour
• Séjours linguistiques		• 13 ans à 18 ans : 10,34 € / jour
• Centres de loisirs sans hébergement		• 4,93 € / journée complète • 2,48 € / demi-journée
• Séjours avec parents en centres familiaux agréés et gîtes de France	45 jours par an et par enfant avec leurs parents, centres familiaux ou établissements agréés.	• 7,19 € / journée si pension complète • 6,82 € / journée si autre formule
• Classe de neige, mer, nature, séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	Enfant de moins de 18 ans au début de l'année scolaire.	• de 5 à 21 jours : 3,36 € / jour • 21 jours ou + par an : forfait de 70,78 €

Les taux indiqués sont des taux correspondant à une enveloppe globale fixée par référence à l'indice 488. [Circulaire DGAFP-B9 n° 10-BCFF1003475C du 3/02/2010]

3. ENFANCE

Aide aux familles au titre des jeunes enfants	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Taux 2010 (€)
– Aide aux parents en repos	Pas de plafond indiciaire. Séjour en maisons de repos agréées par la Sécurité sociale pour personnels féminins + enfants en séjour médicalement prescrit. Enfant de moins de 5 ans, 35 jours maximum par an et par enfant.	21,27 € / jour
– Garde des enfants 0-3 ans et 3-6 ans [chèques emploi-service universel (CESU)*] Site Internet : www.cesu-fonctionpublique.fr	Versés pour enfant(s) de 0 à 6 ans placé(s) chez une assistante maternelle agréée, en crèche, jardin d'enfants, halte garderie... y compris accueil hors des horaires de l'école maternelle ou primaire pour les enfants scolarisés. Aide annuelle versée selon les tranches de RFR (2008) et les parts fiscales.	RFR pour 1,25 part fiscale (ajouter 524 € / 0,25 part supplémentaire) : • jusqu'à 27 000 € : 600 € • 27 001 → 35 999 € : 350 € • à partir de 36 000 € : 200 €
Aides aux familles au titre des enfants handicapés	Pas de plafond indiciaire	
– Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	Versée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale.	148,85 € / mois
– Allocation spéciale pour jeunes de 20 à 27 ans	Incapacité de 50 % au moins, poursuite d'études ou d'un apprentissage. Elle n'est pas versée aux bénéficiaires de l'allocation adultes handicapées.	30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 116,76 €
– Séjours en centres de vacances spécialisés	Limite annuelle de 45 jours, pas de limite d'âge.	19,34 € / jour

[Circulaire DGAFP-B9 n° 10-BCFF1003475C du 3/02/2010] [* : CESU : circulaires DGAFP-B9 n° 2140 et n° 2141 du 2/08/2007, n° 2153 du 27/12/2007]

CESU – « GARDE DES ENFANTS »

Attention ! Assurez-vous des conditions de recevabilité du CESU : tous les organismes (crèches, associations...) ne les acceptent pas en tant que titre de paiement.

La marchandisation des prestations sociales

Depuis 2006, la rénovation (ou la création) des prestations d'action sociale s'accompagne d'un vaste mouvement d'externalisation de leur gestion, voire de dévolution pure et simple au secteur privé ou marchand. Les CESU « Garde des enfants 0-3 ans et 3-6 ans » ont été confiés à une filiale du groupe ACCOR, les « Chèques Vacances » à Extelia, filiale du « Groupe La Poste », le nouveau prêt à taux zéro du ministère de l'Éducation nationale à la « Banque Postale ». Seuls l'AIP et le « Prêt-Mobilité » demeurent au sein de l'économie sociale (gestion mutualiste par la MGEN ou associative par le Crédit Social des Fonctionnaires).

Les conditions dans lesquelles ont été opérées ces dévolutions sont toutes entachées d'opacité : absence d'information préalable des représentants des personnels dans les instances d'action sociale, refus de discussion sur les modalités d'attribution des marchés, le contenu des appels d'offres et des cahiers des charges...

Cerise sur le gâteau, les produits financiers générés mécaniquement par la gestion des prestations, qui jusqu'ici revenaient au budget public et servaient donc en fait à autofinancer les opérations sociales, sont désormais sur ordre de Bercy propriété des gestionnaires privés, pour leur plus grand bénéfice. Il est très difficile d'obtenir la transparence sur ces profits réalisés avec les prestations sociales destinées aux personnels, et qui servent en réalité à grossir les flux spéculatifs. Il s'agit vraisemblablement de flux de millions d'euros.

Or ces millions d'euros manquent à l'action sociale. Répondre aux besoins réels des personnels suppose d'ouvrir largement l'accès à l'action sociale, notamment en terme de prestations individuelles, mais aussi d'investir massivement dans les structures collectives : logements, crèches et haltes-garderies, restauration, maisons de retraite, sites de vacances...

4. RESTAURATION (PRESTATION « REPAS »)

Participation de l'administration au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et interadministratifs : 1,14 € / repas, jusqu'à l'indice 465.

5. SECOURS EXCEPTIONNELS : AIDES ET PRÊTS

Les assistantes sociales chargées des personnels assurent des permanences dans les rectorats et les inspections académiques. Elles ont pour rôle d'aider les intéressés à évaluer les difficultés qu'ils rencontrent et les solutions qui peuvent être apportées.

Destinés aux personnels en activité ou en retraite rencontrant des difficultés passagères, notamment d'ordre budgétaire, des aides (non remboursables) ou des prêts à court terme et sans intérêt peuvent être accordés après constitution du dossier de demande et avis des commissions académiques (CAAS) ou départementales (CDAS) d'action sociale dans lesquelles siègent des représentants des personnels et de la MGEN. Dans ce cadre, les chômeurs peuvent à titre dérogatoire voir leur demande examinée, même s'ils ne remplissent plus les conditions d'accès aux prestations.

6. LES PRESTATIONS SOCIALES D'INITIATIVE ACADÉMIQUE

Ces prestations sont spécifiques à l'Éducation nationale. Elles sont différentes selon les rectorats qui en publient la liste chaque année. Les conditions d'ouverture varient selon les académies.

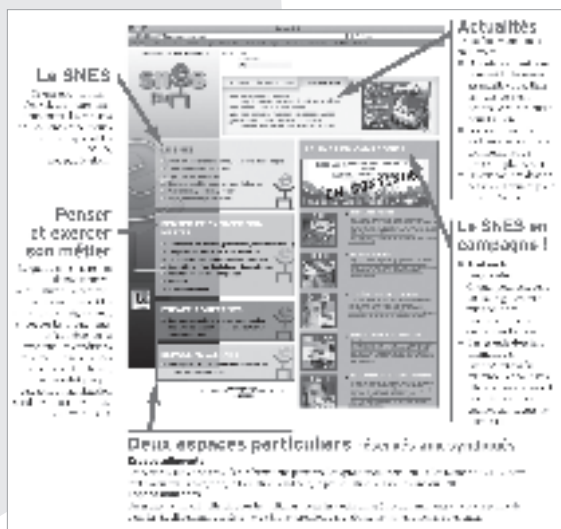
Suite aux demandes répétées des représentants des personnels dans les instances d'action sociale, les services sociaux des rectorats (ou des inspections académiques) publient souvent des **brochures annuelles** relatives aux prestations sociales. Consultez ces publications pour savoir quelles sont les prestations propres à chaque académie ou à chaque région : contactez le service académique de l'action sociale.

[Circulaire DGRH-C1-3 n° 2007-121 du 23/07/2007, BOEN n° 30 du 30/08/2007]

Le SNES revendique la généralisation nationale des prestations locales et la création de nouvelles prestations répondant pleinement aux besoins des personnels.

Droit des personnels à l'action sociale

Suite aux actions syndicales du SNES en CNAS (Commission nationale de l'action sociale), le ministère a écrit une nouvelle circulaire générale sur l'action sociale ministérielle (n° 2007-121, BO n° 30 du 30 août 2007) mais la mise en œuvre est difficile, faute d'engagements budgétaires. Ce texte ouvre notamment l'accès à l'action sociale pour tous les assistants d'éducation et abaisse à 6 mois (durée d'emploi) le seuil d'accès pour les agents non-titulaires, contractuels ou vacataires, rémunérés sur budget de l'État, au lieu des 10 mois nécessaires dans les textes précédents. Ainsi, les recteurs doivent-ils proposer en CAAS (Commissions académiques d'action sociale) de nouveaux dispositifs. Cette avancée syndicale permet de lancer la nouvelle bataille : obtenir pour tous les non-titulaires (par exemple les personnels rémunérés sur le budget des GRETA) l'ouverture du droit à toutes les prestations, améliorer pour tous les personnels les prestations d'action sociale.



www.snes.edu



Pensions et pouvoir d'achat : bref rappel

La revalorisation de 0,9 % du 1^{er} avril ne compense pas le retard accumulé, 22 % de perte de pouvoir d'achat relatif depuis vingt ans (COR). Le décalage d'un trimestre, adopté, dit-on, pour aligner le public sur les réajustements des complémentaires du privé, est pour l'État employeur, en fait, une économie.

L'indice des prix ne reflète ni le rythme réel des hausses, ni la structure de la consommation. Les prix de l'énergie augmentent (1^{er} août) en moyenne de 3,5 %, non pour financer de nouveaux investissements mais pour rapprocher les prix plus bas de l'énergie en France des tarifs européens ou mondiaux, et GDF-Suez peut se lancer dans des OPA !

Le déremboursement de nouveaux médicaments, la hausse du prix de la consultation médicale vont peser sur les retraités auxquels la mutuelle demande en outre un effort spécifique depuis janvier, comme un assureur ordinaire.

La concurrence entre les hypermarchés et la baisse du prix des matières premières cet hiver auraient eu pour conséquence un allègement du coût du panier de la ménagère en juillet (*Institut Nielsen* et *magazine LSA*) ! Qui s'en est aperçu ?

Et le budget 2011 pourrait nous réserver une nouvelle baisse de pouvoir d'achat avec la hausse de la CSG.

Retraite additionnelle de la fonction publique

LES COTISATIONS

5 % salarié et 5 % employeur sur tous les éléments de rémunération soumis à la CSG, non soumis à retenue pour pension, y compris les avantages en nature, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire annuel brut. Sont donc concernées toutes les indemnités, sauf remboursement de frais, toutes les heures supplémentaires. Le plafond est évalué chaque mois, ainsi des cotisations peuvent être prélevées au mois m+1 au titre d'indemnités perçues au mois m.

S'il y a « employeurs » multiples (par exemple, pour un enseignant du second degré effectuant des enseignements dans le supérieur ou pour le versement des vacances d'examen), « l'employeur principal » centralise les informations et régularise les versements.

La garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) est soumise à cotisation indépendamment du plafond.

LES DROITS ACQUIS

Les cotisations sont converties en points (voir tableau).

Acquisition des points	
Nombre de points apportés par un euro cotisé	Année
1	2005
0,983284	2006
0,97066646	2007
0,9658383	2008
0,9562789	2009
0,95152	2010

Il est essentiel de vérifier son compte de droit via Internet : www.rafp.fr

LES PENSIONS VERSÉES

Elles ne peuvent l'être qu'à partir de 60 ans, à condition d'avoir pris sa retraite et à la demande de l'intéressé. Le premier versement correspond aux droits acquis jusqu'à l'année précédant la liquidation. Une régularisation intervient au second trimestre de l'année suivante. Ainsi, un retraité de 2010 devrait percevoir un premier versement correspondant aux droits acquis jusqu'en 2009, le complément lui étant versé en 2011.

LIQUIDATION EN 2010

Âge de liquidation	Barème de service 2010	Rente annuelle théorique pour 100 points	Barème de conversion si moins de 5 125 points	Montant du capital
60	1	4,28 €	25,98	111,27 €
61	1,04	4,45 €	25,3	112,69 €
62	1,08	4,63 €	24,62	113,88 €
63	1,13	4,84 €	23,92	115,77 €
64	1,18	5,05 €	23,22	117,35 €
65	1,23	5,27 €	22,51	118,58 €

Exemple : pour 701 points

Si la liquidation est effectuée l'année des 60 ans, la rente annuelle théorique est de 30 € (701/100 × 4,28).

Pour moins de 5 125, cette rente est convertie en capital. Ce capital est égal à 779,40 € (30 × 25,98).

Le point de vue du SNES

La retraite additionnelle est un régime obligatoire. Sa création a marqué en 2003, le refus de prendre en compte notre revendication d'intégration des indemnités dans le traitement. Par une telle modalité, des financements nouveaux auraient créé des droits nouveaux, garantis par la solidarité nationale. Au lieu de cela, les prestations que chacun recevra du RAFP sont soumises aux aléas boursiers. Pour le SNES et la FSU, ce fonds de pension devrait disparaître et ses ressources reversées pour que les droits acquis soient intégrés à la pension publique.